

Chères clientes, chers clients,

Voici notre 17<sup>ème</sup> et dernière lettre Coronavirus de l'année 2020 !

Certaines dispositions ont été adoptées, d'autres sont toujours en attente de validation. Nous faisons à nouveau le point dans cette lettre « coronavirus n°17 ».

Même en télétravail, toutes nos équipes continuent de vous accompagner.

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur CAEXIS dédié à votre dossier par mail, visio ou téléphone (standard : 02.41.34.81.16).

Ensemble, nous serons plus forts pour traverser cette crise.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés et vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.

Prenez soin de vous,

Bien cordialement.



## Mesures générales

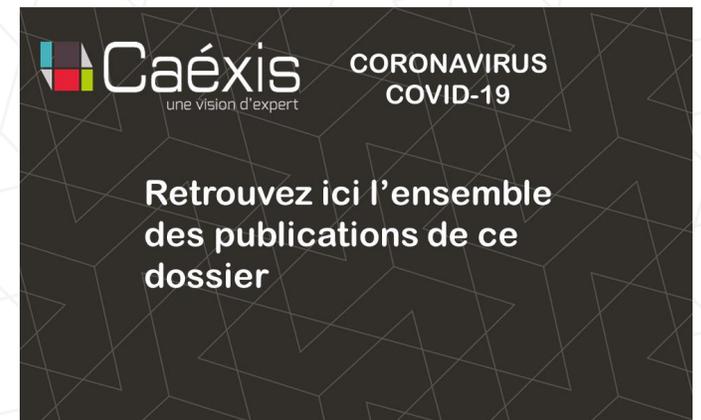
- 1- [Pays de la Loire Investissement numérique](#)
- 2- [Aides France Num pour la transformation numérique](#)
- 3- [Le fonds territorial Résilience](#)
- 4- [Le Prêt Garanti par l'Etat en voie d'assouplissement](#)
- 5- [Prêt participatif](#)
- 6- [Financement du poste client](#)
- 7- [Prêt rebond](#)
- 8- [Mandat ad hoc ou conciliation](#)
- 9- [Médiateur des entreprises](#)
- 10- [Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté](#)
- 11- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#)

## Mesures de soutien aux entreprises suite aux nouvelles restrictions sanitaires

- 1- [Fonds de solidarité pour le mois d'octobre](#)
- 2- [Fonds de solidarité pour le mois de novembre](#)
- 3- [Fonds de solidarité pour le mois de décembre](#)
- 4- [Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME](#)
- 5- [Aide financière exceptionnelle de 1 000 € CPSTI](#)
- 6- [Reprise des recouvrements des cotisations sociales des Travailleurs Non Salariés](#)
- 7- [TNS- Covid : Dispositifs de réduction des cotisations](#)
- 8- [Plafonnement de la CET pour les établissements industriels](#)
- 9- [Les abandons de loyers commerciaux pourront ouvrir droit à un crédit d'impôt](#)

## Mesures pour les salariés

- 1- [Activité partielle](#)
- 2- [Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans](#)
- 3- [Emploi Franc+](#)
- 4- [Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés](#)
- 5- [Apprentissage et professionnalisation](#)
- 6- [Exonération et report des cotisations sociales](#)
- 7- [Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées](#)
- 8- [Doublement des chèques-cadeaux](#)
- 9- [Travail le dimanche : réouverture des commerces non essentiels](#)

A dark grey banner with the Caéxis logo and 'CORONAVIRUS COVID-19' on the left. On the right, white text reads: 'Retrouvez ici l'ensemble des publications de ce dossier'.

 **Caéxis**  
une vision d'expert

**CORONAVIRUS  
COVID-19**

Retrouvez ici l'ensemble  
des publications de ce  
dossier

## 1- Pays de la Loire Investissement numérique

### Quel montant ?

L'aide est de 50 % du montant H.T. des coûts éligibles, ces derniers devant au minimum atteindre 5 000 € HT. L'aide elle-même est plafonnée à 15 000 €.

### Pour qui ?

L'aide concerne les petites entreprises qui souhaitent acquérir et s'approprier des outils numériques (logiciels) à forte valeur ajoutée, participant d'une création de chaîne numérique globale, remplissant les conditions suivantes :

- ✓ Moins de 50 salariés,
- ✓ Créées depuis plus de 2 ans à la date du dépôt du dossier,
- ✓ Exerçant une activité marchande majoritairement,
- ✓ Ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 10 millions d'euros,
- ✓ Implantées dans la région Pays de la Loire (siège social, ou filiale, ou établissement), sous réserve que l'investissement envisagé concerne directement ladite implantation.

Secteurs inéligibles : professions non commerciales réglementées, entreprises et établissements publics et para-publics, professionnels du e-commerce.

### Quel calendrier ?

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la Région des Pays de la Loire avant l'engagement des dépenses.

### [Règlement d'intervention](#)



## 2- Aides France Num pour la transformation numérique

L'initiative France Num contribue au développement économique des TPE/PME en favorisant l'**utilisation du numérique afin de répondre aux besoins** des entreprises (fidélisation des clients, gains de temps, vendre à distance...).

### Dispositif

Pour développer ou gérer l'activité de l'entreprise avec le numérique, l'initiative France Num se renforce en proposant plusieurs dispositifs :

- ✓ Des diagnostics numériques gratuits,
- ✓ Une subvention de **500 €** à faire valoir sur l'achat d'une prestation d'accompagnement,
- ✓ Des formations-actions animées par des experts,
- ✓ **Des prêts France Num** (garantis par l'État et la Commission européenne) proposés par les banques pour soutenir les projets de numérisation.

### Pour qui ?

- ✓ Diagnostics et plan d'actions : TPE/PME du secteur du commerce et de l'artisanat,
- ✓ Formations-actions : TPE/PME,
- ✓ Chèque de 500 € : microentreprises (0 à 9 salariés) qui ont été fermées administrativement pendant le 2<sup>ème</sup> confinement,
- ✓ Prêts France Num : entreprises de moins de 50 salariés ayant au moins 3 ans d'existence légale et un projet de transformation numérique avec de l'investissement immatériel,
- ✓ Autres dispositifs : accessibles sans restriction.

### Quel calendrier ?

- ✓ 4<sup>e</sup> trimestre 2020 : accès à des [diagnostics gratuits auprès des CCI et CMA](#),
- ✓ 1<sup>er</sup> trimestre 2021 : ouverture des prêts France Num et mise en place du téléservice de demande de subvention par [Agence de service et de paiement \(ASP\)](#).



## 3- Le fonds territorial Résilience

Le Fonds territorial Résilience est aujourd'hui cumulable avec le Fonds de solidarité national et accessible depuis la plateforme.

- ✓ Les entreprises de moins de 10 salariés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1 million d'euros - de tous secteurs (commerçants, artisans, autoentrepreneurs, ...) peuvent bénéficier d'une avance remboursable de **3 500 € à 10 000 €, selon leur chiffre d'affaires** ;
- ✓ Les entreprises des **secteurs du tourisme**, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, la culture et le sport - jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros d'affaires annuel - peuvent bénéficier d'une avance remboursable allant **jusqu'à 20 000 €**.

Cette avance aura une durée de 3 ans et sera remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.  
La demande est à faire avant le 31 décembre 2020.



## 4-Le Prêt Garanti par l'Etat en voie d'assouplissement

Le différé de remboursement du PGE peut, pour certaines entreprises, être de 2 années au lieu d'une année. L'Assemblée Nationale a validé la disponibilité de cet outil de trésorerie jusqu'au 30 juin 2021. Le nouveau dispositif consiste à pouvoir accorder à certaines entreprises une deuxième année de différé d'amortissement.



### Notre conseil

**Attention !** Le PGE devrait être remboursé au bout de 6 ans, même en cas de différé de 2 ans.

Ses avantages :

- ✓ Jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires (ou 2 années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes),
- ✓ Remboursable en totalité ou partiellement sur 1 à 5 ans après le différé,
- ✓ Le taux pour les PME sera compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes et à leur donner une réponse rapide et vous communique rapidement les éléments pour faire [l'attestation PGE](#).

[Communiqué de presse de la fédération bancaire française - 29/10/2020](#)

## Extrait du webinaire CAEXIS - PGE



## 5- Prêt participatif

Ses avantages :

- ✓ Pour les entreprises n'ayant pas accès au PGE,
- ✓ Il se rembourse sur 7 ans, après un différé de 1 an,
- ✓ Le taux du crédit est fixé à 3,5%,
- ✓ Pas de seuil de chiffre d'affaires mais l'effectif doit être inférieur à 49 salariés.

Le montant du prêt participatif est limité à :

- ✓ 20 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture,
- ✓ 30 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- ✓ 100 000 € pour les entreprises n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

Pour l'obtenir, il faut prendre contact avec un responsable des services financiers de l'administration fiscale ([liste des contacts DGFIP](#)).

[Décret n°2020-1314 du 30/10/2020](#)

## 6- Financement du poste client

Un dispositif permettant de renforcer le financement du poste client des entreprises grâce à l'affacturage est acté par arrêté en date du 4 septembre 2020.

En complément des prêts garantis par l'État, le dispositif permet aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

[Arrêté du 4 septembre 2020](#)

## Extrait du webinaire CAEXIS - Affacturage



LA RÉFÉRENCE DU COURTAGE EN PRÊTS



**FINANCIEMENT DU POSTE CLIENTS : ALTERNATIVE OU COMPLÉMENT AU PGE ?**  
ARNAUD LUDA NOUS EXPLIQUE

Extrait du Webinaire CAEXIS du 08/10

## 7- Prêt rebond

Ses avantages :

- ✓ Pas de garantie du dirigeant à donner,
- ✓ Il se rembourse sur 7 ans, après 2 ans de différé,
- ✓ Il est à taux 0%, et sans frais de dossier,
- ✓ Son montant est compris entre 10 000 et 300 000 € selon les régions.



### Notre conseil

Activité à l'arrêt, annulation et décalage de commandes, allongement des délais...

Le contexte sanitaire et ses retombées économiques ont des conséquences directes sur votre trésorerie et cela est particulièrement vrai pour les petites entreprises. N'oubliez pas d'anticiper vos problèmes de trésorerie pour trouver une solution adaptée, car ces dernières peuvent nécessiter quelques semaines de mise en œuvre.

## 8- Mandat ad hoc ou conciliation

Ces deux procédures se distinguent dans leur mise en œuvre et dans leur déroulement, bien qu'elles poursuivent le même objectif : **permettre une négociation confidentielle et à l'amiable des dettes.**

Pour ce faire, le chef d'entreprise est assisté par un mandataire ad'hoc ou un conciliateur désigné par le président du tribunal de commerce.

Accompagné, le dirigeant trouvera une solution en concertation avec ses partenaires : un échelonnement de ses dettes avec les fournisseurs et/ou banques. Une fois validé, l'accord est entériné par le tribunal et restera confidentiel.

Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises.

## Extrait du webinaire CAEXIS – Mandat Ad-hoc



## 9- Médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action confidentiel.

Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Vous pouvez saisir le médiateur [des entreprises en ligne](#).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce [au formulaire de contact](#).

## 10- Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté

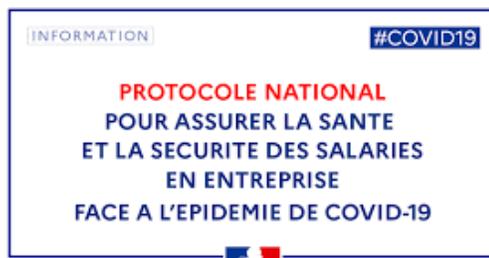
Un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté est effectif.

Il est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures.



## 11- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise

Le protocole a été actualisé au 13 novembre 2020. Vous retrouverez ci-dessous le protocole complet.



## 1- Fonds de solidarité pour le mois d'octobre

[Listes des secteurs S1 et S1bis](#)

La demande du fonds de solidarité pour octobre 2020 **peut être effectuée jusqu'au 31 décembre 2020.**

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaires).

	QUI ?	CONDITION ?	MONTANT ?
COUVRE-FEU	Fermeture administrative (discothèques)	Aucune	Jusqu'à la perte du CA dans la limite de 333€ par jour
	Secteurs S1	Si perte de +50% du CA	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	Secteurs S1 bis	Si perte de +50% du CA et +80% pendant 1 <sup>er</sup> confinement	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	Autres entreprises	Si perte de +50% du CA	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
HORS COUVRE-FEU	Fermeture administrative	Aucune	Jusqu'à la perte du CA dans la limite de 333€ par jour
	Secteurs S1	Si perte entre 50% et 70% du CA	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	Secteurs S1 bis	Si perte de + 70% du CA	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 et dans la limite de 60% du CA N-1
		Si perte entre 50% et 70% du CA en oct.20 et +80% pendant 1 <sup>er</sup> confinement	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	Autres entreprises	Si perte + 70% du CA en oct.20 et +80% pendant 1 <sup>er</sup> confinement	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 et dans la limite de 60% du CA N-1
		Non applicable	NEANT

Moins de 51 salariés



### Notre conseil

Attention : 2 nouveautés importantes

- ✓ A compter d'octobre, les notions de sommes versées aux dirigeants et de bénéficiaires sont supprimées.
- ✓ Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur S1 bis, une déclaration sur l'honneur sera exigée. Elle doit indiquer que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

[Décret n°2020-1328 du 02/11/2020](#)
[Les départements en couvre-feu](#)

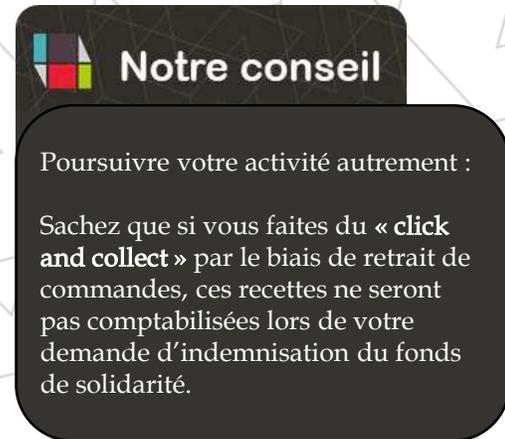
## 2- Fonds de solidarité pour le mois de novembre

[Listes des secteurs S1 et S1bis](#)

Pour novembre 2020, la demande **peut être effectuée jusqu'au 31 janvier 2021**.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaires).

	QUI ?	CONDITION ?	MONTANT ?
<b>CONFINEMENT</b> Moins de 51 salariés	<b>Fermeture administrative :</b> Café, Restaurant, Salle de Sport	Aucune	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 Le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison
	<b>Secteurs S1 :</b> Hôtel, Tourisme, Événementiel	Aucune	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	<b>Secteurs S1 bis</b>	Si perte de CA < 1500€ et perte de CA de +80% pendant 1 <sup>er</sup> confinement	100% du CA perdu par rapport à N-1
	<b>Autres entreprises</b>	Si perte de CA > 1500€ et perte de CA de +80% pendant 1 <sup>er</sup> confinement	80% du CA perdu par rapport à N-1 Montant maximum de 10 000€ Montant minimum de 1500€
		<b>Si perte de +50% du CA</b>	<b>1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1</b>



**Notre conseil**

Poursuivre votre activité autrement :

Sachez que si vous faites du « **click and collect** » par le biais de retrait de commandes, ces recettes ne seront pas comptabilisées lors de votre demande d'indemnisation du fonds de solidarité.

Le CA N-1 s'entend par :

- ✓ Celui à la même période de l'année précédente,
- ✓ ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

[Décret n°2020-1328 du 02/11/2020](#)
[FAQ du 07/12/2020](#)

## 3- Fonds de solidarité pour le mois de décembre

Pour décembre 2020, la demande pourra être effectuée à partir de janvier 2021.

CONFINEMENT

QUI ?	CONDITION ?	MONTANT ?
Fermeture administrative : Café, Restaurant, Salle de Spo	Aucune	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 ou 20% du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.
Secteurs S1 : Hôtel, Tourisme, Evènementiel	Si perte de CA > 50%	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 ou 15% du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.
	Si perte de CA > 70%	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 ou 20% du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.
Secteurs S1 bis	Moins de 50 salariés Et si perte de CA > 50% en décembre Et si perte de CA de +80% pendant 1 <sup>er</sup> confinement ou en novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Jusqu'à 10 000€ dans la limite de 80% CA perdu.
Autres entreprises	Moins de 50 salariés Si perte de +50% du CA	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le CA HT du mois de décembre 2020 intègre 50 % du CA HT réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

### Le CA N-1 s'entend par :

- ✓ Celui à la même période de l'année précédente,
- ✓ sur le chiffre d'affaires de l'année 2019,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

[Décret 2020-1620 du 19/12/2020](#)

[Listes des secteurs S1 et S1bis](#)

## 4- Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME

Dans le cadre du plan de relance, un nouveau crédit d'impôt concernant des dépenses d'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) **des TPE et PME** devrait être mis en place.

### Qui peut en bénéficier

Sont éligibles les TPE et PME de tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, **propriétaires ou locataires de leurs locaux**, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments (bureaux, commerces, entrepôts...).

### Quelles dépenses

**Le dispositif est ouvert aux dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020** (devis daté et signé à partir du 01/10/2020) **et le 31 décembre 2021**. Son montant est de **30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 €** de crédit d'impôt par entreprise. Les travaux éligibles sont les suivants :

- ✓ isolation de combles ou de toitures (hors combles perdus),
- ✓ isolation des murs,
- ✓ isolation des toitures-terrasses,
- ✓ chauffe-eau solaire collectif,
- ✓ pompe à chaleur (PAC) de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz),
- ✓ ventilation mécanique simple flux ou double flux,
- ✓ raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid,
- ✓ chaudière biomasse collective,
- ✓ systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation,
- ✓ réduction des apports solaires par la toiture (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ protections des baies contre le rayonnement solaire (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ climatiseur performant (pour les territoires outre-mer uniquement).

**EN ATTENTE**

L'assiette de la dépense éligible intégrera le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, et d'une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Il est cumulable avec les autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie notamment).

## 5- Aide financière exceptionnelle de 1 000 € du CPSTI

Une **aide de 1 000 € pour les TNS** faisant l'objet d'une fermeture administrative pouvait être demandée. Cette aide est cumulative avec toute autre aide, et notamment le fonds de solidarité.

L'étude des dossiers est toujours en cours par le CPSTI.

## 6- Reprise des recouvrements des cotisations sociales des Travailleurs Non Salariés

A partir de janvier 2021, les cotisations sociales seront de nouveau exigibles.

Le revenu qui servira de base pour les échéances de **cotisations provisionnelles 2021 correspond à 50% du revenu** qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si un autre revenu estimé a été déclaré.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas, il est possible de le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne du revenu 2021.

**Attention, pour les secteurs les plus touchés, les cotisations seront automatiquement suspendues, il s'agit des secteurs :**

- ✓ S1 (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel),
- ✓ S1bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.



CONSEIL DE LA PROTECTION  
SOCIALE DES TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS



**Notre conseil**

A ce jour, l'échéancier de la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) n'a pas été mis à jour

## 7- TNS - Covid : Dispositifs de réduction des cotisations

Les chefs d'entreprise relevant des secteurs S1, S1bis et S2 devraient **bénéficier en 2021 d'une réduction** des cotisations sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf.

Ils peuvent ainsi bénéficier en 2021 :

- ✓ d'une réduction de 2 400 € si l'entreprise relève du secteur S1 ou S1 bis,
- ✓ d'une réduction de 1 800 € si l'entreprise relève du secteur S2.

Le montant de la réduction **est plafonné** au montant des cotisations sociales personnelles **définitives 2020**, hors CFP et CURPS, dues à l'Urssaf. Ce montant sera déterminé en 2021 suite à la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions définitives 2020.

[Décret 2020-1103 du 01/09/2020](#)

## 8- Plafonnement de la CET pour les établissements industriels

### De quoi s'agit-il ?

Les entreprises bénéficieront des 3 mesures suivantes :

- ✓ La réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- ✓ La réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour leurs établissements industriels évalués selon la méthode comptable,
- ✓ L'abaissement de 3 % à 2 % du taux de plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, ce qui permettra d'éviter qu'une partie du gain de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisée par le plafonnement.

### Pour qui ?

Toutes les entreprises redevables de la CVAE, ainsi que toutes les entreprises redevables de la CFE et de la TFPB **au titre de leurs établissements industriels**. Les petites entreprises non redevables de la CVAE (celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €) bénéficieront, lorsqu'elles remplissent les conditions, de la baisse du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

### Comment ?

Vous n'aurez aucune démarche spécifique à réaliser pour bénéficier de ces mesures fiscales.

### Quel calendrier ?

L'ensemble de ces mesures fiscales seront votées d'ici la fin de l'année dans la loi de finances pour 2021. Elles s'appliqueront aux échéances correspondants aux impôts dus au titre de l'année 2021. Cette baisse des impôts de production est pérenne.

**EN ATTENTE**

## 9- Les abandons de loyers commerciaux pourront ouvrir droit à un crédit d'impôt

Pour faire face aux conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19, un crédit d'impôt devrait être créé pour encourager les bailleurs à renoncer à une partie de leurs loyers en faveur de certaines entreprises de moins de 250 salariés.

Afin de soutenir les entreprises rencontrant des difficultés économiques en raison de l'épidémie de Covid-19, de nouvelles mesures d'urgence économiques ont été annoncées par le Gouvernement.

Parmi ces mesures figure l'instauration d'un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner une partie de leurs loyers à destination des entreprises employant moins de 250 salariés qui :

- ✓ sont fermées administrativement,
- ✓ ou appartiennent au secteur de l'hôtellerie, cafés, restauration.

L'octroi du crédit d'impôt serait subordonné à la renonciation à au moins un mois de loyer sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

Le crédit d'impôt serait égal à 50 % du montant des loyers abandonnés.

Cette aide serait cumulable avec le dispositif d'aide versée par le fonds de solidarité.

A noter : cette mesure serait insérée dans le projet de loi de finances pour 2021 par voie d'amendement.

[Projet AN art. 43 sexdecies](#)



## 1- Activité partielle

D'une manière synthétique, vous trouverez ci-dessous les différents modes de prise en charges de l'activité partielle.

Secteurs protégés tels que rédigés en annexe du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020. Il s'agit des entreprises de secteurs S1 et S1bis

1) Quelle est l'indemnisation de l'activité partielle de droit commun ?

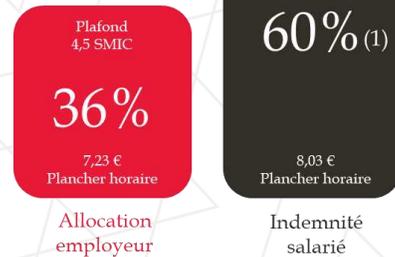
2) Quelle est l'indemnisation de l'activité partielle dans les secteurs protégés ?

Jusqu'au 31 décembre

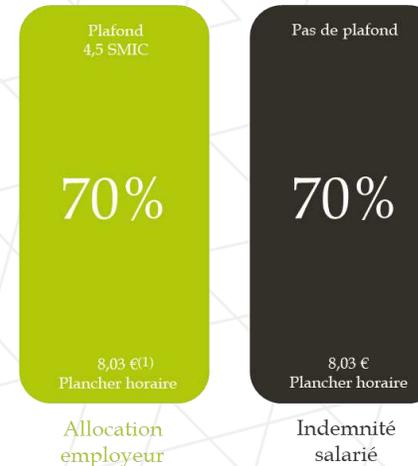
À partir du 1er Janvier

Jusqu'au 31 décembre

À partir du 1er Janvier



(1) La rémunération horaire nette ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié



Les dispositions relatives aux secteurs protégés doivent prendre fin au 31/12/20

**Sous réserve des changements à venir après la parution de cette newsletter**

## 2- Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans

Le dispositif « 1 jeune 1 solution » a été mis en place afin de faciliter l'embauche des jeunes actifs de moins de 26 ans. Il concerne les contrats signés entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021.

Le montant de l'aide est égal à 4 000 euros maximum pour un même salarié embauché en CDI ou CDD de plus de 3 mois et dont le salaire est inférieur à 2 SMIC.

L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail.

Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 euros maximum par trimestre dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide n'est pas due pour les périodes :

- ✓ d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur,
- ✓ au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle,
- ✓ au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi.

[Décret n° 2020-982 - 05/08/2020](#)

### **Plan " 1 Jeune, 1 solution"**

#### **Mise en place de l'aide à l'embauche de 4000€**

Cette mesure permet aux employeurs de réduire le coût du recrutement d'un jeune salarié avec la mise en place d'une aide forfaitaire de 4000 € embauché en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois



## 3- Emploi Franc+

Le dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021, et « boosté » jusqu'au 31 janvier 2021.



Afin de limiter l'impact de la crise sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et notamment des jeunes issus des quartiers prioritaires, le Gouvernement a décidé de prolonger et de renforcer le dispositif avec la création des « emplois francs + ». **L'aide est « boostée » si vous recrutez en emploi franc un jeune de moins de 26 ans.**

Le montant de l'aide s'élève à :

- ✓ 17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI : 7 000 € la 1ère année, puis 5 000 € les 2 années suivantes,
- ✓ 8 000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD de 6 mois minimum : 5 500 € la 1ère année, puis 2 500 € l'année suivante.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.

Pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide, **le jeune recruté doit :**

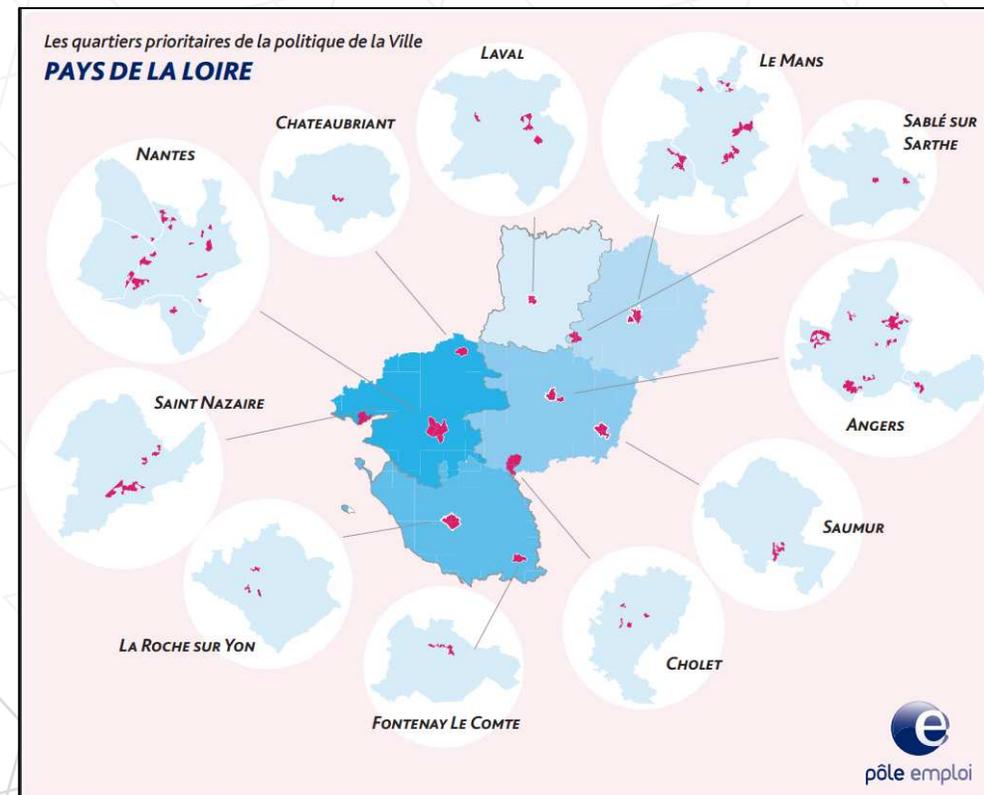
- ✓ être inscrit en tant que demandeur d'emploi, suivi par une mission locale ou adhérer à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP),
- ✓ résider dans un QPV à la date de signature de son contrat de travail.

L'aide est versée par Pôle emploi tous les 6 mois, à partir de la date d'exécution du contrat. Elle peut être attribuée au titre des contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

### Comment en bénéficier

En tant qu'employeur, vous devez tout d'abord vérifier que la personne que vous souhaitez embaucher a moins de 26 ans et réside bien en QPV en renseignant son adresse sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>

[Décret n°2020-1278 du 21 octobre 2020](#)



## 4- Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)

Dans le cadre du Plan de relance, une nouvelle aide pouvant aller jusqu'à 4 000 € par salarié a été créée pour favoriser le recrutement des personnes en situation de handicap.

Le dispositif est ouvert à toutes les entreprises et toutes les associations sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ Embaucher entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 **et le 28 février 2021** une personne disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé,
- ✓ Conclure un contrat en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois,
- ✓ La rémunération du salarié doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC,
- ✓ Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



## 5- Apprentissage et professionnalisation

La loi de finances rectificative n°3 prévoit une aide financière à l'embauche d'apprentis et contrats de professionnalisations entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 **et le 28 février 2021**. L'alternant doit préparer un diplôme du CAP au Master.

Le montant de la prime sera de :

- ✓ 5 000 € maximum pour un alternant de moins de 18 ans,
- ✓ 8 000 € maximum pour un alternant de 18 ans et plus (à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans).

Elle est versée sans condition dans les entreprises de moins de 250 salariés.



## 6- Exonération et report de cotisations sociales

### Comment bénéficier d'une exonération de cotisations sociales ?

#### a) Dispositif mis en place pour les entreprises des zones en couvre-feu (sur octobre 2020)

À la suite des nouvelles restrictions d'accueil au public liées à la crise sanitaire, un dispositif d'exonération de cotisations sociales devrait être mis en place. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une exonération totale de cotisations sociales patronales hors **retraite complémentaires** et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

Le dispositif bénéficierait ainsi :

- ✓ aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport) au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil du public, fermées ou installées dans les zones de couvre-feu et subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires ;
- ✓ aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus, à partir de la perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'installation.

Ce dispositif serait valable pour les cotisations dues au titre de septembre, octobre et novembre, sous réserve de la publication d'un décret prolongeant cette période.

Un dispositif de réduction des cotisations des travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation serait mis en place (hors condition d'effectifs).

#### b) Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du « reconfinement » (sur novembre 2020)

À la suite du reconfinement, le dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place pour le couvre feu serait renforcé et élargi :

- ✓ aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative.

Cet élargissement bénéficierait également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées par décret.

[Article 9 - LFSS](#)



## 7- Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées

L'État s'engage à prendre en charge une partie des congés payés pour les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire.

### Conditions cumulatives

- ✓ L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- ✓ L'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, réactivé depuis le 17 octobre 2020).

### Secteurs concernés

- ✓ Cafés, Restaurants,
- ✓ Hôtels même non fermés administrativement,
- ✓ Salle de sport,
- ✓ Évènementiel,
- ✓ Discothèque.

### Cette aide est limitée à

- ✓ 5 jours au titre des congés payés 2019-2020,
- ✓ 5 jours par anticipation pour la période 2020-2021.

### Période de prise des congés

Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle.

**EN ATTENTE**

### Notre conseil

Point d'alerte : Pour imposer la prise des jours sur la période 2019-2020, les salariés doivent être avertis minimum 30 jours avant la date à laquelle ils seront placés en congés payés (sous réserve de prolongation de la date au-delà du 20 janvier 2021).

Pour les congés pris par anticipation : ils ne peuvent être imposés, un écrit du salarié demandant d'être placé en congés payés est donc nécessaire.

## 8- Doublement des chèques-cadeaux

A titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour 2020, **soit 343 €**.



## 9- Travail le dimanche : réouverture des commerces non essentiels

En l'absence de texte dérogatoire, les règles habituelles ont vocation à s'appliquer.

Les commerces de détail sont autorisés à ouvrir le dimanche depuis le 28 novembre 2020.

Pour rappel, le principe est que chaque salarié ne peut pas travailler plus de 6 jours par semaine. Chaque salarié doit bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire, qui par principe est octroyé le dimanche.

[Articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du travail](#)

### Notre conseil

Les employeurs devront veiller à ce que les salariés travaillant le dimanche dans ces conditions bénéficient des contreparties prévues par le Code du travail, à savoir : le doublement de la rémunération pour les heures travaillées le dimanche, ainsi qu'un repos compensateur équivalent.

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux entreprises et aux salariés dans le cadre d'un Plan de relance déployé autour de 3 volets : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Pour connaître le détail des mesures prévues par ce plan vous pouvez cliquer sur l'une des 3 images suivantes :

## Volet Ecologie

Rénovation énergétique,  
Densification renouvellement  
urbain,  
Décarbonation de l'industrie,  
Économie circulaire et circuits  
courts,  
Transition agricole,  
Infrastructures et mobilités  
vertes,  
Technologies vertes.

## Volet Compétitivité

Fiscalité des entreprises,  
Financements des entreprises,  
Souveraineté technologique,  
Maîtrise et diffusion du  
numérique.

## Volet Cohésion

Séjour de la santé,  
Jeunes,  
Sauvegarde de l'emploi,  
Soutien aux personnes  
précaires,  
Territoires.

- [Lettre n°16 du 20 novembre 2020](#)
- [Lettre n°15 du 05 novembre 2020](#)
- [Lettre n°14 du 26 octobre 2020](#)
- [Lettre n°13 du 07 septembre 2020](#)
- [Lettre n°12 du 20 juillet 2020](#)
- [Lettre n° 11 du 06 juillet 2020](#)
- [Lettre n° 10 du 15 juin 2020](#)
- [Lettre n° 9 du 25 mai 2020](#)
- [Lettre n° 8 du 15 mai 2020](#)
- [Lettre n° 7 du 7 mai 2020](#)
- [Lettre n° 6 du 6 mai 2020](#)
- [Lettre n°5 du 30 avril 2020](#)
- [Lettre n° 4 du 24 avril 2020](#)
- [Lettre n°3 du 17 avril 2020](#)
- [Lettre n° 2 du 10 avril 2020](#)
- [Lettre n° 1 du 30 mars 2020](#)



**Caéxis**  
une vision d'expert

**CORONAVIRUS  
COVID-19**

**Retrouvez ici l'ensemble  
des publications de ce  
dossier**